

STATUTS

Chambre économique Bienne-Seeland

1. Nom, siège

- 1.1 Sous le nom de «*Chambre économique Bienne-Seeland*» est entendue une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.
- 1.2 Le siège de l'Association se trouve à Bienne.

2. Buts

- 2.1 L'Association a pour objectif de réunir les milieux de la région impliqués dans le développement de l'économie, en vue d'instaurer une politique de promotion commune.
- 2.2 Pour atteindre son but, l'Association vise notamment les mesures suivantes:
 - a) Information
élaborer et diffuser l'information la plus complète possible sur le tissu économique régional
 - b) Animation
devenir le centre de ralliement de toutes les forces visant le développement de l'économie régionale, et favoriser les échanges d'idées, la mise en contact et la collaboration entre les divers partenaires économiques
 - c) Promotion
organiser, promouvoir et participer à des manifestations visant à faire connaître, à l'extérieur et à l'intérieur de la région, ses atouts, son savoir-faire, ses entreprises et leurs produits
 - d) collaborer aux actions d'autres organismes visant des buts similaires
 - e) soutenir les activités de promotion économique des organismes régionaux et cantonaux et des autorités.

3. Membres

- 3.1 Peuvent devenir membres de l'Association les personnes physiques et morales de droit privé et de droit public tels que:
 - a) le canton de Berne, les communes et les corporations de droit public
 - b) les associations et organisations locales poursuivant des buts semblables à ceux de l'Association
 - c) les entreprises
 - d) les particuliers
- 3.2 La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité, en vertu d'une demande d'adhésion formulée par écrit.
- 3.3 La qualité de membre se perd par décès, suspension d'activités, démission ou exclusion.
- 3.4 Le membre peut notifier sa démission pour la fin d'un exercice par lettre recommandée et moyennant un préavis de six mois.
- 3.5 Les membres qui portent atteinte au renom de l'Association, qui ne remplissent pas leurs obligations ou contre lesquels il existe de graves motifs peuvent être exclus par décision du Comité.
- 3.6 Les cotisations de l'année en cours doivent être acquittées intégralement.

4. Organes

- 4.1 Les organes de l'Association sont:
 - a) l'Assemblée générale
 - b) le Comité
 - c) le Secrétariat
 - d) l'Organe de contrôle
- 4.2 Pour la représentation de l'Association au-dehors, la signature collective à deux du Président ou du Vice-président et du Secrétaire général engage l'Association.

5. Assemblée générale

- 5.1 L'Assemblée générale est composée des membres de l'Association. Elle est présidée par le Président, à son défaut par le Vice-président, ou par un autre membre du Comité.
- 5.2 Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée générale. Un membre peut, moyennant une procuration écrite, représenter au maximum un autre membre.
- 5.2.1 Pour le membre seeland.biel/bienne: le poids de la voix correspond au nombre de membres de plein droit officiellement rattachés. Les voix peuvent être regroupées.
- 5.3 L'Assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année.
- 5.4 Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Président, le Comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.
- 5.5 Les convocations et l'ordre du jour pour l'Assemblée générale doivent être adressés par écrit aux membres au moins quatre semaines à l'avance. Les documents peuvent être commandés auprès du secrétariat quatre semaines avant l'Assemblée générale.
- 5.6 L'Assemblée générale est habilitée à rendre des décisions, sans égard au nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le vote par bulletin secret peut être exigé à n'importe quel moment, la décision étant prise à la majorité simple des votants.
- 5.7 L'Assemblée générale a les attributions suivantes:
 - a) approuver le rapport d'activités, les comptes annuels et le rapport de l'organe de contrôle
 - b) approuver le procès-verbal de la précédente Assemblée générale
 - c) fixer les cotisations annuelles ordinaires, inscrites dans l'annexe 1 jointe aux statuts
 - d) élire le Président, les membres du Comité et l'organe de contrôle
 - e) approuver et modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'Association
 - f) traiter les propositions que des membres remettent par écrit au Président au moins dix jours avant la séance.

6. Comité

- 6.1 Le Comité se compose de cinq à dix membres. La ville de Bienne, seeland.biel/bienne, les associations patronales et les syndicats disposent chacun au moins d'un représentant. Le Président de l'Association officie également automatiquement en tant que Président du Comité. Le Président de l'association préside les séances.
- 6.2 Le Comité élit en son sein le Vice-président.
- 6.3 Le Secrétaire général prend part aux séances avec voix consultative. Il peut soumettre des propositions.
- 6.4 Les séances du Comité sont convoquées par le Président ou sur demande d'au moins un tiers de membres du Comité. Les convocations et l'ordre du jour doivent être adressés aux membres du Comité au moins une semaine à l'avance.
- 6.5 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Comité présents. Le Comité est habilité à prendre des décisions pour autant qu'un tiers au moins des membres du Comité soient présents. En cas d'égalité des voix, le Président départage. Si moins d'un tiers des membres du Comité sont présents, les absents ont la possibilité de s'opposer par écrit à une décision prise par le Comité réduit dans les sept jours suivant la réception du procès-verbal.
- 6.6 Les séances du Comité sont consignées dans un procès-verbal établi par le Secrétariat.
- 6.7 Le Comité assume l'ensemble des tâches qui ne sont pas confiées à un autre organe par la loi ou par les statuts. Il est notamment chargé de:
 - a) désigner et gérer le Secrétaire général du Secrétariat
 - b) décider de l'admission ou de l'exclusion de membres
 - c) préparer et exécuter les projets et décisions de l'Assemblée générale
 - d) approuver le budget et le programme des activités courantes
 - e) engager et licencier les collaborateurs et collaboratrices du Secrétariat dans la mesure où il n'a pas confié ces compétences au Secrétaire général
- 6.8 Le Comité est l'instance de recours suprême pour toutes les plaintes personnelles ou de l'exploitation.
- 6.9 Le Comité peut instaurer un conseil consultatif en cas de besoin.

Le conseil consultatif sert aux échanges d'idées périodiques du Comité avec les représentants des différents secteurs, les partenaires sociaux, les autorités et les politiques.

7. Secrétariat

- 7.1 L'Association exploite un Secrétariat permanent. Il est soumis au Comité.
- 7.2 Le Secrétariat assure les tâches, compétences et responsabilités qui lui sont confiées par le Comité.
- 7.3 Le Secrétaire général assiste aux séances de l'Assemblée générale et du Comité.

8. Organe de contrôle

- 8.1 L'Assemblée générale nomme deux réviseurs aux comptes et un suppléant. Ils ont la charge de vérifier les comptes annuels et adressent un rapport écrit à l'intention de l'Assemblée générale.
- 8.2 L'Assemblée générale peut confier la révision des comptes à une société fiduciaire reconnue, en lieu et place des réviseurs.

9. Finances

- 9.1 L'exercice annuel correspond à l'année civile.
- 9.2 Les ressources nécessaires à l'exercice des activités de l'Association proviennent:
 - a) des cotisations annuelles des membres
 - b) des subventions
 - c) des contributions du Club-VIP
 - d) des indemnités pour prestation de services
 - e) des dons et legs
- 9.3 Les cotisations annuelles respectivement applicables sont définies en annexe aux présents statuts.
- 9.4 Les engagements de l'Association sont exclusivement garantis par sa fortune sociale. La responsabilité des membres pour les engagements de l'Association est exclue et ceux-ci n'assument personnellement que le paiement de leurs cotisations annuelles.
- 9.5 L'Association est une organisation sans but lucratif. Les excédents de recettes éventuels doivent être utilisés uniquement à l'exécution de ses tâches.

10. Durée des mandats

- 10.1 Le Président de l'Association, les membres du Comité et de l'organe de contrôle sont élus pour une période de deux ans.
- 10.2 Ils sont rééligibles.
- 10.3 Si entre-temps une vacance se produit au Comité, elle est comblée au moyen d'une élection partielle par le Comité jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

11. Statuts, dissolution

- 11.1 Toute modification des statuts exige la majorité simple des membres présents à l'Assemblée générale.
- 11.2 La dissolution de l'Association requiert la majorité d'au moins deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

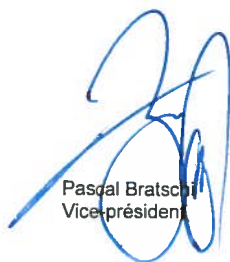
12. Entrée en vigueur

- 12.1 Les présents statuts entrent en vigueur le 30 avril 2013 et remplacent les précédents.

Chambre économique Bienne-Seeland



Sibylle Thomke
Présidente



Pascal Bratschi
Vice-président

Bienne, le 12 août 2013

Annexe 1 aux statuts

Catégorie	Description	Cotisation annuelle en CHF
1	Entreprise de 1 à 9 collaborateurs	100.--
2	Entreprise de 10 à 49 collaborateurs	200.--
3	Entreprise de 50 à 99 collaborateurs	350.--
4	Entreprise de 100 collaborateurs et plus	600.--
5	Organisation sans but lucratif	Minimum 200.--
6	Personne privée	100.--
7	Club-VIP	2'000.--
8	seeland.biel/bienne	155'000.--

Cette annexe entre en vigueur le 12 août 2013.

Bienne, 12 août 2013